



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 67168

Texte de la question

M Dominique Gambier attire l'attention de M le ministre de la sante et de l'action humanitaire sur le statut actuel des aides-soignantes a l'hopital. Les aides-soignantes passent beaucoup de temps aupres des malades et jouent un role tres important sur le plan physique ou psychologique. Pourtant, leur statut parait mal assure. Certains textes qui regissent la profession parle de delegation, d'autres de collaboration aupres des infirmieres en particulier. Leur responsabilite n'est pas parfaitement situee comme en temoigne un jugement du tribunal de Grenoble de fevrier 1992. Il lui demande si une nouvelle reglementation est en cours d'elaboration afin d'apporter a cette profession les apaisements necessaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (CAFAS) est reconnu sur l'ensemble du territoire national et repose sur des epreuves organisees de facon similaire dans chaque departement, conformement a l'arrete du 25 mai 1971 modifie ; il s'agit donc d'un diplome national. Des ameliorations peuvent toutefois etre apportees a l'actuelle reglementation de la formation des aides-soignants ; c'est pourquoi un groupe de travail a ete mis en place par la direction generale de la sante afin de reflechir sur le contenu et les modalites de cette formation. Il convient, a ce propos, de preciser que, s'il n'est pas envisage d'allonger substantiellement la duree de la formation des aides-soignants, il n'est aucunement question de la reduire. En ce qui concerne les conditions d'exercice de cette profession, les competences des aides-soignants sont implicitement definies par l'article 3 du decret no 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et a l'exercice de la profession d'infirmier qui dispose que l'infirmier peut assurer, sous sa responsabilite, les actes relevant de son role propre avec la collaboration d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puericulture qu'il encadre et dans la limite de la competence reconnue a ces derniers du fait de leur formation.

Données clés

Auteur : [M. Gambier Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67168

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1993, page 566